



LUNDI DE PENTECOTE MISE AU POINT



THALES AVIONICS

28 avril 2008

Le jeudi 24 avril 2008 s'est tenue une réunion entre le directeur du **développement social**, Monsieur Bourgoïn, et les organisations syndicales sur le thème « **discussion** sur le positionnement de la journée de solidarité ».

En ouverture de séance, Monsieur Bourgoïn a déclaré : sans accord **aujourd'hui** la journée de solidarité sera le 12 mai, en précisant que le positionnement d'un jour de RTT **individuel** était la solution la meilleure.

Les organisations syndicales « unanimes » ont proposé à la direction d'annoncer la fermeture des sites le 12 mai 2008 et de se revoir ultérieurement afin de traiter le problème dans la sérénité et **non dans l'urgence**.

La CGT a fait une déclaration expliquant sa position et ses revendications : **La prise en charge de cet équivalent de 7 heures par la DRH***.

Refus catégorique de la direction qui persiste dans sa position illégale pour plusieurs raisons :

- CE non consulté (délict d'entrave)
- Violation de l'accord « convention sociale » (art. 12) qui, en vertu de la nouvelle loi, fait chômer, sans restriction de salaire, tous les jours fériés.
- Remplacement des 7 heures de solidarité par un jour de RTT qui est au minimum équivalent à 7h 33mn (en fonction du statut des salariés).

La direction a donc **décidé unilatéralement** que la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte et que les sites sont ouverts le 12 mai 2008.

Malgré cela, elle a diffusé un message ambigu laissant croire que les organisations syndicales épousaient sa position.

La CGT appelle les salariés à ne pas venir travailler le 12 mai 2008 pour s'opposer au travail gratuit, délict réprimé par l'Organisation Internationale du Travail.

* Beaucoup de patrons ont préférés offrir la journée de solidarité à leurs employés (comme à SAFRAN par ex.) plutôt que de faire travailler gratuitement, faire du bénéf. sur celle ci et casser un week-end de 3 jours utilisé par beaucoup d'associations.

Revenons sur quelques chiffres : Les patrons bénéficient d'une journée de production supplémentaire et ils ne doivent verser qu'une contribution de 0,3 % de la masse salariale brute annuelle. Prenons un exemple :

- ▶ Un salarié gagne 11,6 €/h et travaille 151,64 h/mois, soit un salaire mensuel de 1758,08 € brut/mois. Si le salarié devait toucher un salaire pour ces 7 heures de travail en plus, il devrait toucher 101,5 € (avec la majoration pour heures supplémentaires).
- ▶ Son patron ajouterait 40 % de cotisations soit un salaire de **142,10 €** En fait, en terme de contribution « journée de solidarité », il va verser 0,3% de (1758x12) soit **63,29€**
- ▶ **Donc le patron au lieu de payer 142 €, donne 63 € et gagne 79€ par salarié !**

De plus, vu qu'il verse une contribution et non un salaire il ne verse aucune cotisation sociale qui rappelons-le est notre salaire indirect : **c'est donc un manque à gagner de 41 € pour notre système de protection sociale.**